
252ème séance plénière

FSC Journal No 258, point 2 de l'ordre du jour

DECISION No 4/99

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Reconnaissant que la portée du réseau de communication de l'OSCE, depuis sa création, a été plus large que la mise en oeuvre du Document de Vienne,

Rappelant la Décision No 15/97 du FCS d'entreprendre un examen du Document de Vienne 1994,

Décide que :

- Le Groupe de travail A entreprendra un examen du réseau de communication de l'OSCE en vue d'obtenir une décision du FSC sur tous les aspects du réseau avant l'adoption du document de Vienne révisé ;
- Ce document de Vienne révisé fera mention de l'importance de l'utilisation du réseau de communication de l'OSCE ;
- Tant qu'une telle décision du FSC ne sera pas prise, les dispositions énoncées dans le Chapitre IX du Document de Vienne 1994 et annexées à la présente décision, continueront de s'appliquer.

IX. COMMUNICATIONS

(138) Le réseau de communication de l'OSCE

Les Etats participants ont établi un réseau de communications directes entre leurs capitales destiné à la transmission de messages relatifs entre autres aux mesures agréées contenues dans le présent Document. Le réseau sera utilisé en complément des voies diplomatiques existantes. Les Etats participants feront en sorte d'utiliser le réseau d'une manière souple, efficace et au moindre coût pour les communications entre les Etats concernant les MDCS agréées et d'autres questions touchant à l'OSCE.

(139) Dispositions financières

Les modalités de répartition des coûts sont exposées dans les documents CSCE/WV/Dec.2 et CSCE/WV/Dec.4.

(140) Points de contact

Chaque Etat participant désignera un point de contact capable de transmettre et de recevoir, 24 heures sur 24, des messages à destination ou en provenance d'autres Etats participants et notifiera à l'avance tout changement de ce point de contact.

(141) Les six langues de l'OSCE

Les communications peuvent se faire dans chacune des six langues de travail de l'OSCE. Sans préjuger en aucune façon de la poursuite de l'emploi des six langues de travail de l'OSCE conformément aux dispositions et pratiques énoncées dans les Recommandations finales des Consultations de Helsinki, les Etats participants :

(141.1) - soucieux de faciliter une utilisation efficace du réseau de communication, prendront dûment en considération les conditions pratiques indispensables à la transmission rapide et la compréhension immédiate de leurs messages. Une traduction dans une autre langue de travail de l'OSCE sera ajoutée, en cas de besoin, pour satisfaire à ce principe;

(141.2) - indiqueront au moins deux langues de travail de l'OSCE dans lesquelles ils préféreraient recevoir le message ou sa traduction.

(142) Utilisation du réseau

Les Etats participants utiliseront dans la mesure du possible le Manuel des consignes d'exploitation et exigeront de la discipline de la part de leurs utilisateurs de façon à maximiser l'efficacité et la rentabilité du réseau.

(142.1) Les messages auront toujours des en-têtes, tels qu'ils sont définis dans le Manuel des consignes d'exploitation.

(142.2) Les messages seront, chaque fois que possible, transmis selon des formulaires dont les rubriques seront rédigées dans les six langues de travail de l'OSCE. Ces formulaires, convenus entre les Etats participants en vue de rendre les messages transmis immédiatement intelligibles en en réduisant au minimum l'élément verbal, sont joints en annexe au document CSCE/WV/Dec.4. Les formulaires pourront faire l'objet, si besoin est, de modifications convenues.

(142.3) Les messages seront considérés comme des communications officielles de l'Etat qui les transmet. Si le contenu d'un message ne se rapporte pas à une mesure agréée, l'Etat qui le reçoit a le droit de le rejeter en signalant ce rejet aux autres Etats participants.

(142.4) Tout texte narratif, dans la mesure où il doit apparaître dans un tel formulaire, ainsi que les messages qui ne correspondent pas aux formulaires convenus, seront transmis dans les langues de travail de l'OSCE choisies par l'Etat qui les transmet, conformément aux dispositions du paragraphe (141).

(142.5) En cas de doute, chaque Etat participant a le droit de demander des éclaircissements au sujet des messages.

(143) Autres utilisations du réseau

Les Etats participants peuvent convenir entre eux d'utiliser le réseau à d'autres fins.

(144) Le groupe de communications

Un groupe de communications sera créé; il se composera de représentants des Etats participants et sera présidé, au nom du Président en exercice, par un représentant du Secrétaire général de l'OSCE.

(144.1) Le groupe traitera de questions liées au règlement, aux méthodes de travail, aux formulaires et à toute autre mesure propre à améliorer la viabilité et l'efficacité du réseau de communications, y compris des questions relatives à l'utilisation des techniques modernes d'information pour l'échange des données.

(144.2) Le groupe se réunira deux fois par an pendant une journée au moins. D'autres réunions pourront être prévues en cas de nécessité.

(144.3) Le président du groupe présentera au comité compétent de l'OSCE un rapport sur les travaux du groupe de communications et, le cas échéant, soumettra des projets de décision à prendre qui auront été préparés par le groupe.